

quelles, ils espèrent trouver dans la Législature, les remèdes convenables, soit en introduisant des Loix et des réglemens qui peuvent y avoir égard, soit en adoptant les Loix qui existent dans la Mere-Patrie en tels cas faits et pourvûs, sous telles restrictions que la situation de cette Province pourra le requérir et que le Parlement du *Bas-Canada* dans sa sagesse jugera à propos d'adopter.

Que les Pétitionnaires représentent humblement de plus, que plusieurs d'entre eux ont souvent éprouvé des pertes considérables, occasionnées par la fuite précipitée de certaines personnes qui clandestinement ont abandonné cette Province, étant endettées aux Supplians et aux autres sujets de sa Majesté, dans des sommes d'argent au dessous de dix livres Sterling, n'existant aucune Loi (au moins à leur connoissance) pour les arrêter; d'autant plus que la situation de cette partie des domaines de la Couronne favorise aisément cette pratique pernicieuse.

C'est pourquoi, les Supplians concluent très humblement, qu'il plaise à cette Chambre d'Assemblée de prendre en considération, leur situation si individuellement liée avec le bien général, et de vouloir passer et rapporter un *Bill* qui accordera tels remèdes qu'elle jugera nécessaire et expédient.

ORDONNE, que la dite Requête reste sur la table.

L'Ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité de toute la Chambre, sur le *Bill* pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures, dans la Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles à Québec, la quelle Cour n'a point tenu au terme de Septembre dernier, par l'absence du Juge en Chef de la Province; et qui pourroit plus efficacement pour que désormais la dite Cour puisse tenir aux tems fixés par la Loi, dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivieres, étant lu;

La Chambre s'est formée en Comité,

Mr. L'Orateur a laissé la Chaire.

P

Mr.